



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/363  
20 août 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS/  
ESPAGNOL/FRANCAIS

Quarante-cinquième session  
Point 58 j) de l'ordre du jour provisoire\*

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Transferts internationaux d'armes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

|                                                 | <u>Page</u> |
|-------------------------------------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION .....                           | 2           |
| II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS ..... | 3           |
| Canada .....                                    | 3           |
| Chine .....                                     | 4           |
| Mali .....                                      | 6           |
| Mexique .....                                   | 9           |
| Pakistan .....                                  | 9           |
| République démocratique allemande .....         | 10          |
| Tchécoslovaquie .....                           | 11          |

\* A/45/150 et Corr.1.

12p.

## I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/75 I, intitulée "Transferts internationaux d'armes".
2. Le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 N, intitulée "Transferts internationaux d'armes", dont les paragraphes 1 à 4 sont ainsi conçus :

"L'Assemblée générale,

...

1. Invite tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 43/75 I;
  2. Prie la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1990, lorsqu'elle examinera le désarmement classique, ses délibérations sur les questions visées par la résolution susmentionnée;
  3. Prie le Secrétaire général de continuer à diffuser, en application de la résolution 43/75 I, toutes informations utiles sur la question;
  4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'Transferts internationaux d'armes'."
3. En application du paragraphe 4 de la résolution 43/75 I et du paragraphe 3 de la résolution 44/116 N, le Secrétaire général a, dans des notes verbales datées du 7 février 1989 et du 16 février 1990, invité tous les Etats Membres à communiquer leurs vues et propositions ainsi que toutes informations utiles sur la question. A ce jour, il a reçu des réponses du Canada, de la Chine, du Mali, du Mexique, du Pakistan, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.
4. En outre, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 I, le Secrétaire général a désigné un groupe d'experts gouvernementaux chargé de procéder à une étude sur les transferts internationaux d'armes. Le Groupe a déjà tenu deux sessions et présentera son rapport à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, en 1991.

/...

## II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

### CANADA

[Original : anglais]  
[27 juin 1990]

1. Etant coauteur de la résolution 43/75 I, intitulée "Transferts internationaux d'armes" et de la résolution 44/116 N, adoptées par l'Assemblée générale le 7 décembre 1988 et le 15 décembre 1989 respectivement, le Canada pense que la question des transferts internationaux d'armes mérite un examen attentif de la part des Etats Membres de l'ONU.

2. Au cours des 20 dernières années, on a assisté à une expansion considérable du commerce international d'armes classiques sans, le plus souvent, que la paix et la sécurité internationales aient été parallèlement renforcées. De surcroît, le commerce des armes a revêtu des formes différentes ces dernières années, les transactions étant de plus en plus fréquemment effectuées par des voies semi-officielles ou officieuses.

3. Les transferts internationaux d'armes reflètent le système de sécurité internationale, dans lequel les Etats ne partagent pas la responsabilité de la sécurité, qui est assurée par chacun pour son propre compte. Aussi, ces transferts demeureront-ils probablement une caractéristique des relations internationales dans l'avenir prévisible. Cependant, le Canada est d'avis qu'une plus grande modération des Etats en matière de transferts favoriserait la paix et la sécurité, en particulier dans les zones où des conflits ont éclaté ou menacent d'éclater.

4. En outre, le Canada considère que plus de franchise et de transparence dans ce domaine contribuerait à réduire les tensions internationales et régionales et faciliterait donc le contrôle des armements et les mesures de désarmement.

5. Parce qu'il s'inquiète de l'effet préjudiciable des transferts incontrôlés d'armes, le Canada exerce un contrôle strict sur les exportations de matériel et de technologie militaires vers tous les pays, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, et en principe les interdit s'il s'agit de pays a) qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés, b) qui sont parties à un conflit ou sur le point de le devenir, c) qui tombent sous le coup de sanctions du Conseil de sécurité ou d) dont le gouvernement est connu pour ses graves violations des droits de l'homme, à moins qu'il soit exclu que le matériel en question soit utilisé contre la population civile.

6. Le Canada définit le matériel militaire en se fondant sur une liste internationale d'armements établie par le COCOM. Cette liste comprend des armes et des munitions, ainsi que du matériel et des pièces détachées spécialement conçus à des fins militaires, tels que véhicules et appareils de télémétrie militaires et certains types de matériel électronique fabriqués suivant des spécifications militaires. En outre, le Canada examine cas par cas certains équipements "stratégiques" ou "à usage mixte", tels les hélicoptères construits - suivant des spécifications civiles - à l'intention d'utilisateurs militaires et à des fins militaires. Actuellement, le Canada revoit précisément cet aspect de sa politique de contrôle des exportations.

7. Le Canada n'exerce pas de contrôle sur ses exportations au-delà de ses limites territoriales; l'examen des opérations d'exportation se fait donc avant que les marchandises ne quittent le pays. Dans tous les cas, il s'efforce par divers moyens (le cas échéant, en exigeant des certificats concernant l'utilisateur final) de s'assurer que ces marchandises ne sont pas détournées vers un pays tiers ou utilisées à des fins non autorisées.

8. De façon générale, le Canada ne divulgue pas les licences d'exportation qu'il octroie mais le Gouvernement établit des statistiques sur les ventes de matériel militaire à l'étranger, dont la valeur globale est indiquée pour chaque pays, et les communique aux parlementaires et aux particuliers qui en font la demande expresse.

9. Le Canada est heureux de constater que, comme l'Assemblée générale l'y a invité dans sa résolution 43/75 I, le Secrétaire général procède, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, à une étude sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques. Le Canada juge essentiel de parvenir à un accord international sur les moyens permettant plus de franchise et de transparence dans ce domaine avant que l'on puisse envisager d'adopter à l'échelon multilatéral des mécanismes de contrôle des transferts d'armes.

#### CHINF

[Original : anglais/  
chinois]  
[5 avril 1990]

1. La question des transferts internationaux d'armes doit être abordée avec sérieux et modération, et de façon responsable. Ces transferts doivent permettre aux Etats de sauvegarder leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de maintenir une capacité de défense légitime et raisonnable. Aucun pays ne devrait s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays par le biais des transferts d'armes.

2. Les transferts internationaux d'armes devraient aider les peuples engagés dans une juste lutte contre la domination coloniale, l'agression étrangère et l'occupation et pour la réalisation ou le rétablissement de leurs droits inaliénables à l'autodétermination nationale et à l'indépendance.

3. Les transferts internationaux d'armes devraient contribuer à préserver et à renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans les régions concernées et dans le monde en général.

4. L'interdiction totale de transferts d'armes de tous types devrait s'appliquer aux Etats et régimes qui, en violation de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux régissant les relations internationales, agressent, envahissent ou occupent militairement d'autres pays et se rendent coupables de racisme et de domination coloniale. Les pays concernés devraient prendre des

mesures énergiques pour mettre un terme aux transferts liés à des actes illicites tels le trafic de drogues et le terrorisme international et pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

5. Le problème des transferts internationaux d'armes devrait être abordé en même temps que d'autres questions, à savoir la détente internationale, le règlement des conflits régionaux, la cessation de la course aux armements et le désarmement sous un contrôle efficace.

6. Le respect des principes évoqués plus haut permettrait une réglementation et une limitation rationnelles des transferts internationaux d'armes, qui favoriseraient la stabilité à un faible niveau d'armement et renforcent la paix et la sécurité mondiales.

7. Il revient plus spécialement aux principaux pays fournisseurs d'armes de réglementer et de limiter ces transferts; et ce sont eux qui doivent montrer la voie. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient montrer l'exemple en prenant des mesures concrètes et efficaces de modération, notamment en réduisant considérablement leurs exportations d'armes, afin de créer des conditions propices à des consultations et des négociations entre tous les pays fournisseurs et acheteurs et portent sur la réglementation et la limitation rationnelles des transferts.

8. Les pays fournisseurs et acheteurs ainsi que les autres pays concernés devraient être encouragés à mener, sur un pied d'égalité, des consultations et des négociations fondées sur le principe de la non-diminution de la sécurité de toutes les parties et d'autres principes pertinents énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire et première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (résolution S-10/2 de l'Assemblée générale), et à parvenir à un accord sur une réglementation et une limitation rationnelles des transferts internationaux.

9. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle utile dans le domaine de la réglementation et de la limitation rationnelles des transferts. Elle devrait par exemple inviter les pays principaux fournisseurs d'armes à assumer leur responsabilité particulière et à montrer l'exemple en adoptant des mesures de modération; elle devrait encourager tous les Etats à négocier et à se mettre d'accord sur la réglementation et la limitation rationnelles des transferts d'armes et leur fournir, à cet effet, les services consultatifs et techniques dont ils ont besoin; elle devrait aussi entreprendre des études et élaborer les mesures efficaces nécessaires pour empêcher les transferts d'armes, qui devraient être interdits.

MALI

[Original : français]  
[21 décembre 1990]

1. Fidèle à sa politique constructive en matière de recherche de la paix et de la sécurité, conditions de développement économique et social, le Gouvernement de la République du Mali souscrit à toute action ou mesure pouvant aboutir à une réglementation des transferts internationaux d'armes ou au désarmement partiel, garant de quiétude pour tout l'univers.

2. Les propositions de Malte en 1965 et du Danemark en 1968 d'instituer un système de publicité des ventes d'armes au niveau international pour une maîtrise de la prolifération des armements étaient une tentative de réhabiliter une vieille idée de la Société des Nations, qui, si elle avait abouti, aurait pu jeter les bases des conditions d'une réglementation. Mais le scepticisme et la méfiance auxquels le projet s'est heurté de la part des uns et des autres auront révélé que la question de la prolifération anarchique des armements conventionnels demeure toute posée et qu'elle laisse présager des conséquences dangereuses et fâcheuses pour la situation internationale actuelle.

3. En fait, le problème étant hautement politique, les mesures préconisées par la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale se heurtent à beaucoup de difficultés tant au regard des principes que de leur application :

a) La première mesure est liée au principe de la souveraineté nationale. En effet, le renforcement des systèmes nationaux de contrôle implique la subordination de ses systèmes à des règles minima valables pour tous les Etats. Or, au nom de la souveraineté, les Etats accepteraient difficilement une quelconque forme d'immixtion dans leurs affaires intérieures et en particulier de défense, domaines qui constituent un champ privilégié de production et de transfert d'armements. Ainsi l'enjeu économique et stratégique que ces activités comportent pour les uns (puissances productrices) et sécuritaire pour les autres constitue le motif principal de blocage à la réglementation :

- i) Si l'occasion n'est pas indiquée pour se livrer à des condamnations puériles, on est cependant obligé de constater que la non-réglementation de la production et du transfert des armements classiques relève jusqu'à présent de la responsabilité entière des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et singulièrement de celle des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;
- ii) En effet, les exemples du passé illustrent bien l'attitude des deux super-grands lorsqu'à maintes reprises, ils se sont opposés à toute inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de débats portant sur la réglementation de la production et du transfert des armements classiques. L'attention était restée localisée sur les problèmes de l'armement nucléaire;

- iii) Certes, les données fondamentales de la course aux armements n'ayant toujours pas varié de façon notable, on sait que les deux grands, en raison de la part importante qu'ils tiennent dans le domaine du transfert d'armements et de leur capacité à influencer le cours des relations internationales en matière d'armements, sont les seuls effectivement capables d'initier et de maîtriser un processus de contrôle dans la fabrication et les mouvements d'armements dans le monde. Mais les termes d'un tel processus sont devenus complexes en raison de la dissémination de la production des armements classiques;
- b) La deuxième mesure, recommandant aux Etats de ne pas acquérir d'armes en sus de leurs besoins légitimes pour leur sécurité rationnelle, pose un problème de niveau d'appréciation dont la réponse ne peut être que subjective :
- i) En effet, qui doit apprécier pour chaque Etat le niveau d'armement nécessaire à la garantie de sa sécurité et de sa défense? Notions, somme toute, fluctuantes en raison des multiples facteurs qui interviennent dans l'appréciation de la défense et de la sécurité d'un pays;
- ii) Même les Etats placés dans une même sous-région apprécient nécessairement leurs besoins en matière de défense et de sécurité en fonction de données géopolitiques, géostratégiques et de vulnérabilité. En bref, les menaces potentielles ou virtuelles auxquelles est confronté chaque Etat sont appréciées dans l'optique d'une vision nationale propre à lui seul;
- c) La troisième mesure pose le problème de l'existence d'une volonté politique effective des Etats de maîtriser les transferts d'armements en tant que données essentielles au maintien d'une paix et d'une sécurité mondiale également partagée. La franchise et la transparence en la matière chez les uns est condition d'un certain degré de confiance chez les autres. Il faut donc l'existence d'une certaine réciprocité de principes dans ces domaines. Pour autant que les problèmes posés par les recommandations de la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale soient difficiles à résoudre, des mesures concrètes, même partielles et certainement imparfaites, peuvent être envisagées :
- i) En guise de preuve de leur volonté politique de coopérer à l'accomplissement de l'idéal des Nations Unies, à savoir un monde de paix grâce à la maîtrise de la production et du transfert des armements, il pourrait être demandé à tous les Etats Membres, particulièrement aux Etats reconnus comme les plus concernés, d'institutionnaliser un organisme national qui aura pour charge de recenser et de gérer l'ensemble des problèmes relatifs à la maîtrise des armements. Les organismes nationaux de ce genre seront liés entre eux par des accords, tant au plan sous-régional qu'au plan régional, à des agences spécialisées dans les mêmes objectifs. Les agences elles-mêmes doivent être dotées de structures techniques et de la compétence juridique requises pour accomplir la mission essentielle de concertation, de coordination et de contrôle de l'exécution des mesures arrêtées d'un commun accord par les Etats;

- ii) En fait ces agences constitueront la cheville ouvrière dans la résolution de l'ensemble des problèmes posés par la production et le transfert des armements;
- iii) La solution au problème pourrait consister à inclure dans les missions des agences la fonction et la capacité techniques de déterminer, en concertation avec les organismes nationaux respectifs, les besoins légitimes des Etats en matière d'armement, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ou sous-région et surtout aux spécificités nationales. La fixation de telles normes servira de grille de lecture du programme d'armement des Etats permettant de "cibler" leurs intentions sur la scène internationale;
- iv) La solution consisterait également à reprendre, en l'adaptant, le système de publicité déjà expérimenté par l'Organisation des Nations Unies au cours des années 1960 et assorti du principe de contrôle *in situ*. Ce système rendrait obligatoire pour chaque Etat de faire auprès de leur agence régionale ou sous-régionale une publicité systématique autour de leurs nouvelles acquisitions. Les agences auront le droit d'en vérifier à tout moment l'exactitude;
- v) Ce ne sont là que des idées esquissées à grands traits et inspirées d'une part, des tentatives passées de réglementation de la production et du transfert, ainsi que des possibilités qu'offre l'état d'avancement de la question, d'autre part.

4. L'efficacité des mesures ici proposées suppose l'existence même au niveau de l'organisation internationale qu'est l'Organisation des Nations Unies, d'un organisme central ayant les mêmes missions et les mêmes compétences juridiques et techniques que celles attribuées aux agences régionales, sous-régionales et organismes nationaux.

5. Il est vrai que, tant au niveau de l'Organisation des Nations Unies qu'à celui des régions et sous-régions du globe, il existe des organismes chargés des problèmes de désarmement. Cependant, nulle part au monde les activités de ces organismes n'ont atteint l'efficacité souhaitée pour infléchir la tendance inflationniste à la fabrication et au transfert des armements.

6. L'on sait également que la sensibilité extrême des Etats au principe sacro-saint de la souveraineté nationale et les intérêts stratégiques et économiques de certains autres ont constitué les obstacles majeurs à la solution du problème.

7. Cependant la conjoncture internationale actuelle en matière de désarmement autorise à se livrer à de nouvelles tentatives; l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique semblent disposés, car des accords en la matière sont déjà intervenus entre eux. Même le principe du contrôle *in situ*, jusqu'ici vigoureusement repoussé, a été accepté par eux. Des négociations en matière de réglementation des armements classiques sont en cours à Genève et à Vienne (Conférence pour le désarmement en Europe et la réduction mutuelle et équilibrée des forces en Europe centrale).



MEXIQUE

[Original : espagnol]  
[11 juillet 1990]

1. Dans ses résolutions 43/75 I et 44/116 N, l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que les transferts internationaux d'armes méritaient d'être sérieusement examinés par la communauté internationale.

2. Comme pour toutes les questions concernant la paix et la sécurité internationales, le problème des transferts internationaux d'armes ne relève pas de la seule compétence des grandes puissances; il intéresse tous les peuples.

3. Si l'on veut vraiment éviter de mettre en danger la paix et la sécurité internationales dans les zones de tension, il importe de tenter de parvenir au désarmement régional qui permettrait d'éviter dans les régions concernées les transferts d'armes.

4. De même, il faut garder présent à l'esprit que dans ces régions, les populations connaissent une situation économique très précaire, et que, parallèlement des sommes importantes sont consacrées à l'achat d'armements. Si les gouvernements s'efforçaient de réduire progressivement les transferts d'armes, ils pourraient consacrer davantage de ressources au développement économique et social de leur pays.

5. A cet égard, la question du commerce international des armes a été examinée dans le contexte de l'impact des dépenses militaires sur l'économie mondiale à l'occasion de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, tenue en 1987; dans le Document final de la Conférence, il est indiqué que les inconvénients des transferts d'armes dépassent les avantages immédiats qui en découlent pour les fournisseurs sur le plan commercial et les gains que les importateurs en retirent sur celui de la sécurité.

6. Le Gouvernement mexicain estime que alors que l'on observe une détente de plus en plus marquée dans le monde, la communauté internationale doit procéder à un examen franc des conséquences du commerce international des armes; il espère que les délibérations du Groupe de travail sur le désarmement et l'étude que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session permettront de définir des moyens susceptibles d'encourager l'application du principe de la transparence dans tous les transferts internationaux d'armes.

PAKISTAN

[Original : anglais]  
[30 avril 1990]

1. Le Pakistan appuie tous les efforts faits pour garantir aux Etats une sécurité égale et non diminuée au niveau d'armement et de dépenses militaires le plus bas possible. Il soutient aussi les mesures prises pour empêcher les ventes et les transferts illégaux d'armes aux narcoterroristes ou aux barons de la drogue.

/...

2. Le Pakistan est d'avis que chaque pays a le droit souverain de déterminer ses besoins légitimes de défense. Les pays exportateurs d'armes ne peuvent s'arroger ce droit vis-à-vis des pays importateurs ou non producteurs d'armes.
3. Le Pakistan estime que la question des transferts d'armes devrait être abordée dans le cadre général de la limitation des armes classiques et de tous les aspects qui y sont indissociablement liés, en particulier les capacités nationales de production d'armes à des fins défensives et le souci légitime des Etats d'assurer leur sécurité. Ces aspects doivent être pris en compte simultanément et globalement.
4. De l'avis du Pakistan, les mesures de limitation des armes classiques, qui ne sont que partielles privilégient un aspect d'une question à facettes multiples ou sont discriminatoires; ces mesures sont impossibles à appliquer et vouées à l'échec. Cela est particulièrement vrai de celles qui portent sur les transferts internationaux d'armes sans tenir compte de la question des capacités nationales de production de systèmes défensifs.
5. Faute d'industrie militaire propre, de nombreux Etats petits ou moyens n'ont d'autre choix que de recourir aux transferts internationaux d'armes pour satisfaire leurs besoins essentiels en matière de sécurité. Dans certains cas, ils ont le sentiment que leur sécurité est menacée par des Etats qui disposent de capacités nationales de production importantes. De toute évidence, refuser à ces Etats, petits ou moyens, la possibilité d'acheter des armes par le biais des transferts internationaux mettrait en danger leur sécurité et aurait un effet déstabilisateur sur la paix et la sécurité internationales.
6. La communauté internationale doit donc se garder de chercher à isoler et à mettre en lumière un seul aspect de la limitation des armes classiques, à savoir les transferts internationaux d'armes, en laissant de côté les autres aspects évoqués plus haut.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]  
[3 juillet 1990]

1. Plus de franchise et de modération concernant les transferts d'armes contribuerait sans nul doute au renforcement de la sécurité internationale et régionale et au règlement pacifique des conflits et stimulerait les efforts de désarmement en cours. Les derniers événements survenus sur la scène internationale créent des conditions favorables à une action concertée des pays exportateurs d'armes.
2. La République démocratique allemande est d'avis qu'il faut agir aux niveaux national, régional et mondial en vue d'apporter une solution aux problèmes posés par les transferts internationaux d'armes. Les Etats devraient faire preuve de modération dans la vente et l'achat d'armes, mais les grands fournisseurs et acheteurs d'armes devraient aussi se consulter pour limiter les transferts et établir un registre des ventes. Par ailleurs, il importe de prêter l'attention voulue aux questions liées au trafic clandestin d'armes à l'échelon international.

/...

3. L'ONU devrait jouer un rôle plus actif dans les efforts visant à renforcer la transparence des ventes d'armes et à les limiter. L'Organisation agirait ainsi en conformité avec la Charte des Nations Unies et les décisions adoptées par l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement et par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement. L'étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes demandée au Secrétaire général dans la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale pourrait être une première mesure dans ce sens. Cette étude devrait contenir une analyse en profondeur des problèmes énumérés au paragraphe 1 de la résolution et des recommandations touchant les mesures à prendre aux niveaux national et international pour réduire les transferts d'armes dans le monde entier et assurer une plus grande transparence dans ce domaine. A l'avenir, la Commission du désarmement devrait accorder une plus grande attention à cette question en s'inspirant de ses débats des dernières années, où elle a abordé la question des transferts internationaux d'armes dans le contexte du désarmement classique, et en prenant en compte l'étude que le Secrétaire général présentera en 1991.

4. La République démocratique allemande soutient la recommandation contenue dans la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale concernant le renforcement des systèmes nationaux de contrôle de la fabrication et du transport d'armes. Elle prendra des mesures immédiates afin de réduire - et dans un avenir proche de cesser totalement sa production et ses exportations d'armes. En règle générale, elle n'exporte pas d'armes vers des régions en crise.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]  
[2 août 1990]

1. La République fédérale tchèque et slovaque est d'avis que la question des ventes internationales d'armes est un aspect important des efforts entrepris par la communauté internationale pour parvenir à plus de franchise et de transparence. Ces efforts auront finalement pour effet de renforcer la confiance mutuelle et pourraient permettre d'accomplir de nouveaux progrès dans la voie d'un désarmement effectif.

2. D'après les études d'experts, la Tchécoslovaquie est le septième exportateur mondial d'armes depuis cinq ans, après l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République populaire de Chine et la République fédérale d'Allemagne.

3. Conformément à la nouvelle orientation démocratique et humaniste de la politique intérieure et extérieure tchécoslovaque, le Président de la République fédérale tchèque et slovaque, M. Václav Havel, et le Ministre des affaires étrangères, M. Jirí Dienstbier, ont déclaré à maintes reprises que l'un des objectifs de la politique étrangère tchécoslovaque était de mettre un terme aux fournitures d'armes.

4. A cet égard, il convient de souligner que le problème ne trouvera de solution qu'au terme d'un processus très complexe dans lequel interviendraient en pratique plusieurs autres domaines. A l'heure actuelle, tous les secteurs intéressés étudient la question, à la suite de quoi la décision politique de limiter progressivement les ventes d'armes tchécoslovaques sera prise. Concrètement, nous prenons en compte les effets considérables sur les plans économique et surtout social, qui rendent le processus extrêmement délicat. Mais nous ne souhaitons pas retarder l'application de la décision prise. Toutefois, il n'est pas possible non plus de l'accélérer exagérément, car seule une approche responsable et équilibrée garantit la réalisation de l'objectif recherché.

5. La franchise et la transparence sont, à nos yeux, un élément important de la limitation du commerce des armes. Comme suite à la résolution 44/114 B de l'Assemblée générale, la Tchécoslovaquie a récemment publié pour la première fois, à l'occasion des pourparlers de Vienne sur le désarmement, des données concernant ses dépenses militaires, suivant la méthode recommandée par l'ONU. En outre, le Gouvernement a décidé en avril 1990 d'arrêter la fabrication de chars d'ici à 1991 et celle de véhicules de combat destinés à l'infanterie d'ici deux ou trois ans et de ne livrer que des avions de combat qui ne peuvent être équipés de systèmes d'armement. Il se propose aussi de réduire la production de matériel d'artillerie. Il ressort clairement de ce qui précède que des solutions doivent également être apportées aux problèmes particuliers que pose la conversion de l'industrie militaire à des fins civiles.

6. Pendant la période transitoire, la Tchécoslovaquie juge extrêmement important de donner une nouvelle orientation à ses exportations d'armes. Il ne peut y avoir de ventes d'armes dans des régions en conflit ou à destination de pays gouvernés par un régime totalitaire.

7. La participation d'un expert tchécoslovaque à l'élaboration d'une étude de l'ONU sur les moyens de favoriser la transparence du commerce international des armes classiques témoigne de l'importance que la République fédérale tchèque et slovaque attache à cette question. Ce pays considère que les résultats des travaux du groupe, qui seront présentés à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session sous la forme d'une étude, seront très utiles aussi bien du point de vue international que comme instrument d'analyse au niveau national.

-----